

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001220-231

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

THOMAS VAILLANCOURT, domicilié

Demandeur

c.

**DOORDASH TECHNOLOGIES
CANADA INC.**, personne morale ayant
son fondé de pouvoir au 2100-1000, rue
de la Gauchetière O., Montréal, Québec,
H3B 4W5

Défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE
(Art. 574 et suivants C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC,
SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE
MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. Le demandeur désire exercer une action collective contre la défenderesse pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après défini :

« Toutes les personnes détenant un abonnement *DashPass* qui, au Québec, ont effectué une transaction sur l'application mobile DoorDash ou sur les sites Internet www.doordash.com ou www.doordash.ca, et qui ont payé un montant en trop équivalent aux taxes sur la réduction des frais octroyée par cet abonnement *DashPass* »;

Ci-après « le Groupe »

2. Cette action collective a pour objet l'obtention du remboursement par la

défenderesse des montants payés en trop par les membres du Groupe à l'occasion de transactions sur ses sites ou sur son application mobile, ainsi que des dommages-intérêts punitifs;

3. L'abonnement *DashPass* de la défenderesse permet au client de profiter, notamment, de réduction sur les frais de livraison et sur les frais de service, tel qu'il appert d'un extrait du site Internet de la défenderesse produit comme pièce **P-1**;
4. Depuis le lancement au Canada en 2018 de cet abonnement *DashPass*, la défenderesse a effectué des représentations fausses ou trompeuses aux membres du groupe relatives au paiement des taxes exigibles en vertu des lois fiscales, en plus de calculer les taxes à la consommation TPS et TVQ et les frais de services d'une façon défavorable aux membres du Groupe;
5. Cette action collective est fondée sur les articles 1425, 1426, 1432, 1434, 1458 et 1611 du *Code civil du Québec* (ci-après le « C.c.Q. ») et sur les articles 12, 17, 219, 227.1, 232 et 272 de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après la « L.p.c. »);

II. LES PARTIES

6. Le demandeur est un consommateur au sens du C.c.Q. et de la L.p.c.;
7. La défenderesse Doordash Technologies Canada inc. est une société par actions régie par la *Business Corporations Act* (S.B.C. 2002, c. 57), immatriculée au Québec et offrant une plateforme logistique de livraison, tel qu'il appert d'un État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, produit comme pièce **P-2**;
8. La défenderesse est également un commerçant au sens de la L.p.c.;
9. Le contrat liant les parties est un contrat d'adhésion et un contrat de consommation au sens du C.c.Q. et de la L.p.c.;

III. CONDITIONS REQUISES POUR L'AUTORISATION DE CETTE ACTION COLLECTIVE ET LA DÉSIGNATION DU STATUT DE REPRÉSENTANT

A. LES FAITS ALLÉGUÉS JUSTIFIENT LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 575(2) C.P.C.)

10. Le 16 octobre 2022, le demandeur a effectué une transaction pour l'achat et la livraison d'un repas préparé via l'application mobile DoorDash, dont un reçu numérique est produit comme pièce **P-3**;

11. Le 27 octobre 2022, le demandeur a effectué une autre transaction via l'application mobile DoorDash, dont un reçu numérique est produit comme pièce **P-4**;
12. Au moment des transactions P-3 et P-4, le demandeur était détenteur d'un abonnement auprès de la défenderesse, communément appelé « *DashPass* », en contrepartie d'un frais mensuel de 9,99\$ et qui offre au demandeur des réductions sur les frais de livraison, ainsi que sur les frais de service, tel qu'il appert d'une copie des informations du compte du demandeur auprès de la défenderesse produite comme pièce **P-5**, d'une copie d'un extrait de la section *Aide* du site Internet de la défenderesse, produite comme pièce **P-6** et d'une copie des Conditions générales du site Internet de la défenderesse, produite comme pièce **P-7**;
13. À l'article 11 a) des Conditions générales P-7, la défenderesse s'engage à traiter les taxes devant être payées par le client sans toutefois préciser la méthode utilisée aux fins de ce traitement;
14. Après vérification de ses reçus de commande P-3 et P-4, le demandeur a constaté que le calcul des taxes (Taxe sur les produits et services (« TPS ») et taxe de vente du Québec (« TVQ »)) semble se faire systématiquement sur le montant de sa commande plus le plein montant des frais de service, soit avant l'application de la réduction obtenue grâce à l'abonnement *DashPass*;
15. Il appert du reçu P-3 du 16 octobre 2022 que la défenderesse a calculé les taxes sur une somme totale de 22,17\$, soit avant le rabais de 1,20 \$ sur les frais de service octroyé via l'abonnement *DashPass*, faisant en sorte que le demandeur a payé 0,18\$ en trop :

Méthode : Calcul des taxes **avant** le rabais de 1,20\$ sur les frais de service :

$$(19,98 + 2,20) \times 0,14975 = 22,18 \times 0,14975 = 3,32\$$$

Méthode : Calcul des taxes **après** le rabais de 1,20\$ sur les frais de service :

$$(19,98 + 1,00) \times 0,14975 = 20,98 \times 0,14975 = 3,14\$$$

16. Il appert également du reçu P-4 du 27 octobre 2022 que la défenderesse a encore calculé les taxes avant le rabais, faisant en sorte que le demandeur a payé 0,30\$ en trop :

Méthode : Calcul des taxes **avant** le rabais de 2,04\$ sur les frais de service :

$$(34,00 + 3,74) \times 0,14975 = 37,74 \times 0,14975 = 5,65\$$$

Méthode : Calcul des taxes **après** le rabais de 2,04 sur les frais de service :

$$(34,00 + 1,70) \times 0,14975 = 35,70\$ \times 0,14975 = 5,35\$$$

17. Cette façon de calculer les taxes est contraire à la manière indiquée par Revenu Québec depuis plusieurs années ;
18. En effet, Revenu Québec indique clairement au commerçant ou fournisseur comment percevoir les taxes lorsqu'il y a une réduction de prix avant la vente :

« Dans le cas d'une réduction effectuée **au moment de la vente**, vous devez facturer la TPS et la TVQ sur la valeur réduite, c'est-à-dire sur le prix de vente moins la réduction »

tel qu'il appert d'un extrait actuel du site Internet de Revenu Québec et intitulé « Réduction de prix », produit comme pièce **P-8**, et d'un extrait portant sur le même sujet et provenant du même site daté du 6 janvier 2015 et communiqué comme pièce **P-9**;

19. En percevant les taxes sur les montants avant réduction sur les frais de services, la défenderesse est en contravention avec l'article 227.1 L.p.c. qui stipule :

« 227.1 Nul ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse concernant l'existence, l'imputation, le montant ou le taux des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale. »

20. En effet, le consommateur moyen a été habitué, au fil des ans, à la pratique établie de se voir facturer les taxes sur les montants incluant les rabais et autres réductions obtenues, de manière à ce que les réductions obtenues diminuent de manière corrélative le montant des taxes à payer;
21. En utilisant à l'insu des consommateurs une autre méthode que celle établie, tant par Revenu Québec que dans les us et coutumes, la défenderesse fait ainsi des représentations fausses ou trompeuses sur la facturation des taxes lors de ces transactions, en induisant en erreur le consommateur quant aux taxes payées ou en les confondant quant à l'exigibilité des taxes sur certains montants;
22. Par ailleurs, la méthode de calcul des taxes utilisée par la défenderesse est défavorable pour le client avec l'abonnement *DashPass*, et cette méthode n'est pas stipulée dans les Conditions générales P-7;
23. Pourtant, en ce qui a trait aux frais de livraison, la défenderesse applique la méthode de calcul des taxes la plus favorable au client avec l'abonnement *DashPass* et conforme aux indications de Revenu Québec. Conséquemment, la défenderesse ne perçoit pas de taxes en trop sur le rabais relatif aux frais de livraison;

24. La défenderesse est ainsi en défaut de respecter ses obligations prévues aux articles 12, 17, 219, 227.1 et 232 L.p.c.;
25. Dans le cas où la Cour estimerait que les articles 350.3 et autres de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., chapitre T-0.1), dont un extrait est produit comme pièce **P-10**, et l'article 181 de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C (1985), ch. E-15), dont un extrait est produit comme pièce **P-11**, permettent à la défenderesse de calculer les taxes avant ou après réduction, elle doit quand même conclure que la défenderesse doit choisir la méthode la plus favorable au demandeur en vertu de l'article 17 de la L.p.c., et de l'article 1432 C.c.Q.;
26. Dans son offre d'abonnement *DashPass* P-1, la défenderesse a attiré des clients en offrant la possibilité d'obtenir une réduction importante des frais, notamment sur les frais de services, alors qu'en réalité, par sa façon défavorable de calculer les taxes associées aux frais de services, les réductions obtenues par le consommateur sont finalement moindres que celles annoncées;
27. De plus, l'article 1434 C.c.Q. établit :

« Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi.»
28. Or, il découle de l'entente entre les parties, incluant les Conditions générales P-7, des usages et des directives de Revenu Québec P-8, que le calcul des taxes doit se faire après la réduction (ou rabais) sur le prix des marchandises et/ou services rendus;
29. Conséquemment, la défenderesse doit être tenue responsable du préjudice matériel de 0,18\$ subi par le demandeur lors de la transaction du 16 octobre 2022 (pièce P-3) et de 0,30\$, lors de la transaction du 27 octobre 2022 (pièce P-4);

Dommmages punitifs

30. Le 2 octobre 2022, Pierre Simard, un autre client de la défenderesse et détenant un abonnement *DashPass*, a effectué une transaction pour l'achat et la livraison d'un repas préparé via l'application mobile DoorDash, dont un reçu numérique est produit comme pièce **P-12** et d'une preuve d'abonnement *DashPass* produit comme pièce **P-13**;
31. Pierre Simard a lui aussi constaté que la défenderesse a calculé les taxes TPS et TVQ sur le sous-total de sa transaction avant l'application de la réduction octroyé à titre de détenteur d'un abonnement *Dashpass*;

32. Il appert du reçu P-12 du 2 octobre 2022 que la défenderesse a calculé les taxes sur une somme totale de 17,47\$, soit avant le rabais de 1,00 \$ sur les frais de service, faisant en sorte que le demandeur a payé 0,15\$ en trop :

Méthode : Calcul des taxes **avant** le rabais de 1,00\$ sur les frais de service:

$$(15,48 + 1,99) \times 0,14975 = 17,47 \times 0,14975 = 2,62\$$$

Méthode : Calcul des taxes **après** le rabais de 1,00\$ sur les frais de service:

$$(15,48 + 0,99) \times 0,14975 = 16,47 \times 0,14975 = 2,47\$$$

33. Pierre Simard a avisé la défenderesse en clavardant avec un de ses représentants le 2 octobre 2022 de l'existence d'un problème de surfacturation de taxes, et, sans que Pierre Simard ne puisse sauvegarder à même le site de la défenderesse une copie de son échange de clavardage et effacé par la défenderesse, son représentant a admis l'existence du problème en tenant les propos suivants :

«Sometimes the app automatically [apply] the delivery tax due to some server issue that's why Sometimes the app automatically [apply] the delivery tax due to some server issue [thats] why it calculated wrong».

34. Au cours de la séance de clavardage, en dédommagement de leur erreur, le représentant de la défenderesse a offert un crédit au montant de 1,29\$, tel qu'il appert d'un reçu numérique communiqué comme pièce **P-14**;
35. Croyant le représentant de la défenderesse quant à une erreur de serveur, Pierre Simard a commandé de nouveau auprès de la défenderesse le 19 décembre 2022, tel qu'il appert d'un reçu numérique de la même date, produit comme pièce **P-15**;
36. La surfacturation de taxes fut de nouveau problématique dans cette nouvelle facture P-15, découlant ainsi d'une facturation excédentaire de 0,15\$:

Méthode : Calcul des taxes **avant** le rabais de 1,00\$ sur les frais de service:

$$(16,58 + 1,99) \times 0,14975 = 18,57 \times 0,14975 = 2,78\$$$

Méthode : Calcul des taxes **après** le rabais de 1,00\$ sur les frais de service:

$$(16,58 + 0,99) \times 0,14975 = 17,57 \times 0,14975 = 2,63\$$$

37. Pierre Simard s'est de nouveau plaint auprès du service à la clientèle de la défenderesse quant à l'erreur de surfacturation de taxes, tel qu'il appert du clavardage avec un représentant de la défenderesse, produit comme pièce **P-16**

et la défenderesse a, cette fois, choisit d'accorder un crédit de 5\$ au membre du groupe Pierre Simard;

38. En omettant volontairement d'inscrire les détails relatifs aux montants des taxes dans ses factures, la défenderesse a sciemment induit le demandeur et les membres du Groupe en erreur;
39. En effet, la défenderesse n'indique pas clairement la somme totale faisant l'objet de la taxation et elle ne distingue pas la TPS et la TVQ, comme elle devrait le faire;
40. De plus, la défenderesse sait depuis longtemps que sa façon de calculer les taxes est préjudiciable aux clients avec abonnement *DashPass* et elle n'a pas corrigé la situation ;
41. En vertu de l'article 272 L.p.c., et dû au caractère intentionnel des agissements de la défenderesse, ainsi qu'à sa conduite marquée d'insouciance et de négligence sérieuse à l'égard des droits du demandeur et des membres du Groupe, ceux-ci sont en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs pour une somme de cinq dollars (5\$) pour chacune des transactions, le tout en vue de dissuader la défenderesse et leurs compétiteurs d'adopter de tels comportements d'affaires;

B. LES RÉCLAMATIONS DES MEMBRES DU GROUPE SOULÈVENT DES QUESTIONS IDENTIQUES, DE DROIT ET DE FAITS SIMILAIRES (ART. 575(1) C.P.C.)

42. Chacun des membres du Groupe a effectué un achat auprès de la défenderesse via sa plateforme en ligne ou son application;
43. Chacun des membres du Groupe s'est vu facturer des montants en trop et une facturation de taxes non conforme à la loi, en violation de la L.p.c. et du C.c.Q.;
44. La défenderesse, utilisant la même méthode de facturation électronique depuis des années, rend les faits et le droit applicables similaires à tous les membres du Groupe;
45. Il serait préjudiciable pour les membres du Groupe de devoir intenter une action individuelle contre la défenderesse compte tenu de la nature similaire des transactions et ce, pour des milliers de consommateurs et clients de la défenderesse;
46. Aucun des membres du Groupe n'a reçu de la défenderesse le moindre remboursement des montants facturés de manière illégale, ou une indemnisation pour le préjudice subi comme cela aurait dû être le cas;
47. Les questions de droit soulevées par les membres du Groupe sont similaires, soient :

- a) Est-ce que la défenderesse a facturé au demandeur et aux membres du Groupe des montants en trop, après un calcul des taxes qui ne respecte pas les règles et usages établis par Revenu Québec et en vertu de la L.p.c. et du C.c.Q.?
 - b) Est-ce que les membres du Groupe sont en droit de réclamer la répétition de la partie du paiement qui a été fait en l'absence d'obligation?
 - c) Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des intérêts sur les montants à être remboursés?
 - d) Est-ce que les membres du Groupe sont en droit de réclamer des dommages punitifs et, le cas échéant, pour quels montants?
48. Dans les circonstances, la défenderesse avait l'obligation de rembourser chacun des membres du Groupe des sommes payées en trop lors de chacune de leur transaction;
49. Ainsi, chacun des membres du Groupe est en droit de réclamer de la défenderesse les remboursements suivants :
- a) Remboursement de tout montant payer en trop lors de chacune des transactions;
 - b) Dommages-intérêts punitifs représentant cinq dollars (5\$) par transaction;
50. Chacun des membres du Groupe est en droit de réclamer le remboursement des intérêts et de l'indemnité additionnelle sur la somme qui lui est due, et ce, à partir du dépôt de la présente demande d'autorisation;
- C. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES RÈGLES SUR LE MANDAT D'ESTER EN JUSTICE POUR LE COMPTE D'AUTRUI OU SUR LA JONCTION D'INSTANCE (ART. 575(3) C.P.C.)**
51. Le demandeur ignore les noms et les adresses de toutes les personnes pouvant composer le Groupe, ceux-ci étant dispersés au travers le Québec;
52. Le demandeur est d'avis qu'un grand nombre de personnes se retrouvent dans la même situation que lui, et que le Groupe représente des milliers de clients, voire des dizaines de milliers de clients;
53. Il est impossible pour le demandeur de réunir toutes les personnes concernées et d'obtenir de chacune d'elle un mandat spécifique pour se porter demandeur dans une même action et il serait peu pratique, sinon impossible pour un mandataire de

remplir adéquatement son mandat, vu les difficultés d'organisation, de suivi et de contrôle qu'implique la gestion d'un si grand nombre de parties au litige;

54. Il n'est pas dans l'intérêt de la justice que chacun des justiciables entreprenne d'abord un recours individuel pour ensuite en demander la réunion, ce qui serait peu pratique et coûteux, et ce, tant pour les personnes concernées que pour l'appareil judiciaire;
55. L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié dans les circonstances pour que les membres du Groupe puissent faire valoir leurs droits respectifs et obtenir justice et réparation;
56. En l'espèce, le choix d'utiliser l'action collective permet d'éviter une multiplication de jugements potentiellement contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques;

D. LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE (ART. 575(4) C.P.C.)

57. Le demandeur souhaite assumer la fonction de représentant du Groupe;
58. Le demandeur est membre du Groupe;
59. Le demandeur s'engage à représenter les intérêts des membres du Groupe avec vigueur et loyauté;
60. Le demandeur comprend la nature de l'action ainsi que les faits lui donnant ouverture;
61. Le demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire à une représentation adéquate des membres du Groupe, et ce, à toutes les étapes de la présente action;
62. Le demandeur fait preuve d'une grande disponibilité envers ses avocats et est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe puisqu'il a, avec l'assistance de ses avocats, effectué une enquête sommaire, engagé des avocats compétents et entrepris la présente action collective avec diligence;
63. Le demandeur a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective et s'engage à collaborer pour la transmission future d'informations utiles;
64. Le demandeur démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenu informé à chacune des étapes;

IV. NATURE DE L'ACTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 574 C.P.C.)

65. L'action que le demandeur désire instituer pour le compte des membres du Groupe est une action en dommages;

66. Les conclusions que le demandeur recherche contre la défenderesse sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par le demandeur pour le compte des membres du Groupe contre la défenderesse;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser le demandeur et chaque membre du Groupe les montants payés en trop pour chacune des transactions effectuées, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter du dépôt de la demande d'autorisation;

ORDONNER que les réclamations des membres pour le remboursement des sommes payées et pour les demandes d'indemnisation et pour le paiement des intérêts sur ces sommes fassent l'objet d'un recouvrement individuel;

CONDAMNER, à titre de dommages-intérêts punitifs, la défenderesse à payer au demandeur et aux membres du Groupe une somme de cinq dollars (5\$) pour chaque transaction, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter du jugement à intervenir;

ORDONNER que les réclamations des membres à titre de dommages punitifs ainsi que les intérêts sur ces sommes fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis et frais d'experts, le cas échéant

V. LE DISTRICT JUDICIAIRE

67. Le demandeur propose que la présente action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les raisons suivantes :

- a) La défenderesse a un fondé de pouvoir dans ce district judiciaire;
- b) Un nombre important des membres du Groupe y résident;
- c) Les avocats du demandeur ont leurs bureaux dans le district judiciaire de Montréal.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

AUTORISER le demandeur à poursuivre la présente action collective dans le district judiciaire de Montréal;

ATTRIBUER au demandeur le statut de représentant aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du groupe tel que proposé ci-dessous :

« Toutes les personnes détenant un abonnement *DashPass* qui, au Québec, ont effectué une transaction sur l'application mobile DoorDash ou sur les sites Internet www.doordash.com ou www.doordash.ca, et qui ont payé un montant en trop équivalent aux taxes sur la réduction des frais octroyée par cet abonnement *DashPass* »;

Ci-après « le Groupe »

IDENTIFIER les questions à traiter collectivement comme suit :

- a) Est-ce que la défenderesse a facturé au demandeur et aux membres du Groupe des montants en trop, après un calcul des taxes qui ne respecte pas les règles et usages établis par Revenu Québec et en vertu de la L.p.c. et du C.c.Q.?
- b) Est-ce que les membres du Groupe sont en droit de réclamer la répétition de la partie du paiement qui a été fait en l'absence d'obligation?
- c) Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des intérêts sur les montants à être remboursés?
- d) Est-ce que les membres du Groupe sont en droit de réclamer des dommages punitifs et, le cas échéant, pour quels montants?

IDENTIFIER les conclusions recherchées comme suit :

ACCUEILLIR l'action collective intentée par le demandeur pour le compte des membres du Groupe contre la défenderesse;

CONDAMNER la défenderesse à rembourser le demandeur et chaque membre du Groupe les montants payés en trop pour chacune des transactions effectuées, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter du dépôt de la demande d'autorisation;

ORDONNER que les réclamations des membres pour le remboursement des sommes payées et pour les demandes d'indemnisation et pour le paiement des intérêts sur ces sommes fassent l'objet d'un recouvrement individuel;

CONDAMNER, à titre de dommages-intérêts punitifs, la défenderesse à payer au demandeur et aux membres du Groupe une somme de cinq dollars (5\$) pour

chaque transaction, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. calculés à compter du jugement à intervenir;

ORDONNER que les réclamations des membres à titre de dommages punitifs ainsi que les intérêts sur ces sommes fassent l'objet d'un recouvrement collectif;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis et frais d'experts, le cas échéant.

DÉCLARER que, sauf exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir dans l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER à 30 jours, la période pendant laquelle un membre peut demander à être exclu, suite à laquelle tous les membres du Groupe qui n'auront pas demandé l'exclusion seront liés par le jugement à intervenir dans la présente action collective;

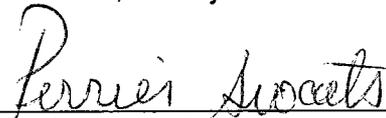
ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe accessible et rédigé de façon appropriée à la présente action collective;

ORDONNER à la défenderesse d'envoyer cet avis aux membres du Groupe à leurs dernière adresse courriel connue avec la mention « Avis d'action collective » dans l'objet du courriel;

ORDONNER à la défenderesse de publier cet avis aux membres du Groupe sur leur site web, leurs page *Facebook* et compte *Twitter* avec la mention « Avis d'action collective » pendant 30 jours à partir du jugement rendu;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'avis et, le cas échéant, les frais d'expertise.

Montréal, le 31 janvier 2023



Perrier Avocats

Me Eric Perrier

Me Francis Thibault-Ménard

Avocats du demandeur

10500, boul. Saint-Laurent

Montréal QC H3L 2P4

Tél. : 514 336-2769, poste 201

Télec. : 514 906-6132

ep@perrieravocats.com

Code impliqué: BP2609

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de **Montréal** la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective*.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de **Montréal**, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée aux avocats du demandeur.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

Pièce P-1 : Extrait du site Internet de la défenderesse sur les avantages de l'abonnement à la *Dashpass*;

Pièce P-2 : État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises relativement à la défenderesse Doordash Technologies Canada inc.;

Pièce P-3 : Reçu numérique du demandeur daté du 16 octobre 2022;

Pièce P-4 : Reçu numérique du demandeur daté du 27 octobre 2022;

Pièce P-5 : Capture d'écran de la preuve d'abonnement *DashPass* du demandeur;

Pièce P-6 : Extrait de la section *Aide* du site Internet de la défenderesse;

Pièce P-7 : Conditions générales du site Internet de la défenderesse;

- Pièce P-8 :** Extrait récent de la section Réductions de prix du site Internet de Revenu Québec;
- Pièce P-9 :** Extrait du 6 janvier 2015 de la section Réductions de prix du site Internet de Revenu Québec;
- Pièce P-10 :** Extrait de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Pièce P-11 :** Extrait de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C (1985), ch. E-15);
- Pièce P-12 :** Reçu numérique de Pierre Simard daté du 2 octobre 2022;
- Pièce P-13 :** Capture d'écran de la preuve d'abonnement DashPass de Pierre Simard;
- Pièce P-14 :** Reçu numérique et crédit de Pierre Simard daté du 2 octobre 2022;
- Pièce P-15 :** Reçu numérique de Pierre Simard daté du 19 décembre 2022;
- Pièce P-16 :** Clavardage entre Pierre Simard et un représentant de la défenderesse en date du 19 décembre 2022.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires :

Doordash Technologies Canada Inc
2100-1000, rue de la Gauchetière, O
Montréal, Québec, H3B 4W5

PRENEZ AVIS que la demande pour autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant un juge de la Cour supérieure, du district de Montréal, siégeant en chambre des actions collectives au Palais de justice de Montréal, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 31 janvier 2023



Perrier Avocats
Me Eric Perrier
Me Francis Thibault-Ménard
Avocats du demandeur
10500, boul. Saint-Laurent
Montréal, Québec H3L 2P4
Tél. : 514 336-2769 poste 201
Télec. : 514 906-6132
ep@perrieravocats.com
Code impliqué: BP2609

No :
Cour supérieure
District de Montréal

Thomas Vaillancourt

Demandeur

c.

Doordash Technologies Canada inc.

Défenderesse

Demande d'autorisation d'exercer une
action collective, avis d'assignation et
avis de présentation

Original

Procureur Code : BP2609 N/D : 779-1

Me Eric Perrier
Perrier Avocats - Atorneys
10500, boul. St-Laurent
Montréal (Québec) H3L 2P4
Tél. : 514 336-2769 poste 201
Fax : 514 906-6132
notification@perrieravocats.com

Domicile élu pour le district de Montréal : Étude
Pietro Macera, huissiers de justice, 530, boul. St-
Laurent, Montréal, Québec, H2Y 2Y9

Nature:Action collective